



## AFFAIRES PUBLIQUES

# Le courrier électronique permet de passer contrat

Une ordonnance parue en juin dernier fixe le cadre juridique des contrats passés par e-mail.

Complétant le dispositif de la loi sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN), l'ordonnance du 16 juin 2005 consacre l'usage du courrier électronique comme outil de la conclusion d'un contrat passé en ligne. Cependant, les différents usages ne sont pas traités à égalité. Entre professionnels, l'usage de l'e-mail pour véhiculer le contenu du contrat s'impose dès lors que les parties ont antérieurement échangé leurs adresses électroniques. « Cette disposition va donner un coup d'accélérateur aux contrats entre commerçants. Elle marque aussi un nouveau palier vers une confiance accrue entre contractants », commente Dominique du Chatellier, secrétaire général de la Fédération des entreprises de vente à distance (Fevad). En revanche, le consommateur doit traiter avec un professionnel qui a traité avec un professionnel à l'usage de la messagerie pour conclure la transaction. Il peut donc toujours opter, s'il le préfère, pour un contrat papier.

L'ordonnance du 16 juin dernier dématérialise par ailleurs un certain nombre de règles de forme initialement liées à la culture papier. Sont notamment concernés les contrats de crédit mobilier et immobilier, les contrats d'assurance, les contrats de travail... Dans ces domaines, le seul échange des consentements ne suffit pas à former le contrat. La validité de celui-ci est subordonnée à la présence d'un formalisme légal parfois tatillon : exigence d'un écrit, dimension des caractères des clauses essentielles du contrat, présence d'un formulaire détachable, envoi du contrat par lettre recommandée... « Le grand apport de l'ordonnance du 16 juin dernier est d'avoir défini les moyens techniques pour transposer ces contraintes par voie numérique », explique Philippe Bazin, avocat associé au cabinet Emo-Hébert situé à Rouen.



Dans ce nouveau contexte, la « pièce jointe » qui accompagne le contrat passé via l'e-mail prend une nouvelle importance. L'exemple du formulaire détachable, exigé notamment dans les contrats de crédit pour permettre au consommateur d'exercer son droit de rétractation, illustre bien ces avancées. « Auparavant, la banque adressait généralement le formulaire légal à son client par voie numérique. Celui-ci devait l'imprimer, le remplir et le renvoyer à l'émetteur par voie postale. Désormais, toutes ces formalités pourront être faites en ligne », souligne Fabrice Perbost, avocat associé au cabinet Kahn et Associés. Il faut cependant que le lien entre l'acte accompli et son auteur soit établi conformément aux règles sur la preuve.

Par ailleurs, comment adapter l'exigence de la taille des caractères de certaines clauses à l'environnement numérique ? « Pour résoudre ce problème, l'usage du format PDF devrait se généraliser », précise Philippe Bazin. « Ce

format évitera qu'une clause, répondant aux exigences légales mais rédigée par l'émetteur en HTML, soit transformée par le destinataire en texte brut, ce qui risque de modifier la police et l'impression des caractères », précise-t-il.

### Convaincre les entreprises

Cette ordonnance gouvernementale donne aussi force probante à une autre offre, celle de la lettre électronique recommandée, désormais proposée par La Poste. Deux cas restent prévus pour sa mise en œuvre : l'envoi électronique et la réception sous format papier, ou bien l'envoi et la réception par voie numérique. Dans cette dernière situation, l'acheteur non professionnel doit avoir accepté cette modalité. Lorsque la lettre recommandée est assortie d'un accusé de réception, celui-ci peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif permettant sa conservation.

Lorsque le recours à la lettre simple est prévu pour l'envoi du

contrat, elle peut désormais être remplacée par une lettre électronique. Un procédé de datage fiable, dont les exigences seront ultérieurement fixées par décret, doit cependant garantir la date de l'envoi.

« Le dispositif juridique est quasiment complet. On sait tout faire sur le plan technique, le défi de la dématérialisation semble réussi. Reste aux entreprises à se familiariser avec ces nouvelles règles », s'enthousiasme Eric Capriali, avocat à la cour et vice-président de la Fédération des tiers de confiance. « Avec le crédit mobilier, le crédit revolving, la commande de cartes bancaires en ligne, les établissements financiers devraient profiter de ces nouvelles mesures », précise-t-il. Les assureurs et les entreprises de travail temporaire en ligne devraient aussi tirer profit de la dématérialisation. Reste à attendre le décret sur la fiabilité du procédé d'horodatage, prévu pour le premier semestre 2006.

MONIQUE CIPRUT